

ARRETE n° 2025/VOI/497

OBJET : Pose mobilier Urbain – voies diverses

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de voirie du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 27 août 2025,

VU la permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date de août 2025

CONSIDERANT la demande de la société VEDIAUD en date du 23 juillet 2025 intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE afin d'exécuter des travaux de pose de mobilier urbain dans les voies diverses à Osny

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application :

Durant la période du 5 septembre au 7 novembre 2025, l'entreprise VEDIAUD est autorisée à intervenir dans différentes voies d'Osny, selon liste jointe.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 10 ml de part et d'autre du chantier.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins, transports en commun...).

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société VEDIAUD, 53 rue Corbier Thiebaut, 60270 GOUVIEUX. Contact : m.bartek@vediaud.net tel 03.76.33.02.48

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 1er septembre 2025

Jean-Michel Levesque,

Maire